

autorité plus embarrassante. Il faut voir comment cet article est traité dans l'ouvrage (t. 2, p. 294). On y est bien loin de manquer de respect au concile, on est disposé à croire au contraire qu'il n'a pas sanctionné l'extinction de l'ordre, on s'appuie d'une version où *approbante concilio* est remplacé par *radiante concilio*. Mais nous avons déjà eu l'occasion d'observer que ni le pape ni le concile n'avoient rien décidé sur la réalité des délits reprochés aux Templiers; qu'il n'y avoit eu aucun jugement prononcé sur cet objet, mais un simple règlement provisoire qui portoit l'extinction de l'ordre *. Or, dans les circonstances ce règlement paroïssoit juste & prudent : vu que les Templiers ne pouvoient plus exister utilement & honorablement dans l'Eglise, non pas précisément parce qu'ils étoient accusés de grands crimes (la société la plus sainte peut en être accusée injustement comme les plus vertueux particuliers), mais parce qu'une multitude de Templiers avoient avoué ces crimes, la plupart même librement & sans violence ni torture, sur de simples promesses ou menaces, & même sur de paisibles interrogatoires (car nous ne parlons pas de ceux qui ne les avouèrent qu'à force de tourmens, quoique cette foiblesse même pût suffire à rendre l'ordre inidone à servir dorénavant la Religion avec fruit) On peut voir cette multitude d'aveux plus ou moins clairement prononcés, pag. 270, 271, 276, 277, 281 &c. & ce sont des Anglois, sur lesquels Philippe le Bel ne pouvoit rien & Clément V très-peu, qui font

* 1 Août
1776, p.
488. — 1
Oct. 1782,
pag. 167.
— *Diâ.*
hist. art.
MOLAY.

de l'Eglise gallicane, avoit mis au jour plusieurs erreurs de Jean Villani, & conclu que cet écrivain n'étoit pas exempt de prévention & de haine. Ici on tâche de le justifier.